

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE : LE 28 MARS 2002

OBJET : DEMANDE D'INTERPRÉTATION
LOI SUR LES IMPÔTS (la « loi »)
CTI/RTI RÉCLAMÉS À TITRE DE DÉPENSES D'OPÉRATION
N/RÉF. : 02-0102315

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation transmise par monsieur xxxxxxxxxxxxxx à monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en date du ** **** ** et que vous m'avez attribuée pour traitement. Ci-après, le texte que je suggère pour réponse à monsieur xxxxxxxx.

LES FAITS

Il a été récemment observé que des contribuables différaient volontairement leurs réclamations de crédits de taxe sur intrant/remboursements de taxe sur intrant (CTI/RTI). Ce faisant, ils diffèrent le revenu en découlant à l'exercice financier suivant alors que la dépense correspondante est réclamée au cours de l'exercice financier où les taxes ont été payées. L'impôt à payer est ainsi reporté et les versements mensuels de l'exercice financier suivant sont diminués d'autant. Les CTI/RTI qui n'ont pas été réclamés à la fin de l'exercice financier le sont au début de l'exercice financier suivant.

Vous vous interrogez sur la conformité à la loi d'une telle pratique et plus spécifiquement relativement au fondement légal de celle-ci eu égard aux principes comptables qui devraient prévaloir en pareil cas.

NOTRE INTERPRÉTATION

Comme il est précisé dans la demande d'interprétation, ce sont les articles 21.35 et 21.35.1 ainsi que le paragraphe w de l'article 87 de la loi qui sont à examiner.

Nous reproduisons ici un extrait d'une opinion émise par l'Agence des douanes et du revenu du Canada¹, dont nous partageons les conclusions, relatif à un questionnement

¹ Opinion datée du 22 mars 1995 qui peut être retracée dans « Tax window files » sous le numéro 9432115. Cette opinion représente encore aujourd'hui la position de l'ADRC sur le sujet.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-2699

voisin de celui que vous nous soumettez et qui a l'avantage de mettre en lumière la mécanique d'application des articles fédéraux correspondants tout en précisant le rôle que les principes comptables pertinents ont à jouer dans leur interprétation.

« Le bénéfice aux fins de l'article 9 de la loi doit être établi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, à moins de dispositions contraires expresses dans la loi, en tenant compte de la méthode de l'image la plus fidèle et du principe du rattachement des produits et des charges.

Toutefois, nous sommes d'avis que les principes comptables généralement reconnus ne sont pas déterminants en soi relativement à la reconnaissance d'un revenu aux fins de la loi. La société devrait également considérer les principes établis par la jurisprudence pour déterminer si une somme a les qualités d'un revenu pour une année d'imposition aux fins de la loi. Si la somme constituait un revenu aux fins de la loi au cours d'une année d'imposition subséquente, elle serait incluse dans le calcul du revenu de cette année d'imposition subséquente même si elle pouvait faire l'objet d'un redressement affecté à un exercice antérieur selon les principes comptables généralement reconnus.

Selon les principes établis par la jurisprudence, une somme ne serait généralement pas considérée comme un « revenu » pour un contribuable s'il n'avait pas un droit absolu et inconditionnel à l'égard de cette somme.

Les articles 225 et 229 de la Loi sur la taxe d'accise prévoient le versement et le remboursement de la taxe nette. Selon ces articles, il faut que l'inscrit demande un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration produite pour une période donnée pour avoir droit à un remboursement ou à une diminution de la taxe nette pour cette période en raison de ce crédit. L'inscrit n'a aucune obligation de demander le crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration produite pour la période donnée du crédit. Il peut le demander à l'intérieur d'un délai de quatre ans suivant le jour où il est tenu de produire une déclaration pour cette période. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un contribuable n'aurait pas un droit absolu et inconditionnel à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants qui n'est pas déduit dans la déclaration produite pour une période donnée.

Le paragraphe 248 (16) de la loi prévoit des dispositions expresses lorsqu'un contribuable déduit un montant à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de déclaration prévue par cette loi. Le montant déduit est réputé constituer une aide qu'il reçoit du gouvernement pour le bien ou le service à l'un des moments prévus aux sous-alinéas 248 (16) a) (i) et (ii) qui se lisent comme suit :

- (i) au moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou est devenue payable, si cette taxe a été payée ou est devenue payable, si cette taxe a été payée ou est devenue payable au cours de la période de déclaration ;

- (ii) si cette taxe n'a pas été payée ou n'est pas devenue payable relativement au crédit de taxe sur les intrants au cours de la période de déclaration, à la fin de cette période...

La taxe sur les produits et services payées ou payable à l'égard d'une dépense courante est généralement déductible dans le calcul du revenu aux fins de la loi. La taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard des biens figurant à l'inventaire ou à l'égard d'une immobilisation est ajoutée au coût des biens figurant à l'inventaire ou de l'immobilisation, selon le cas. Ce traitement s'applique que le crédit de taxe sur les intrants soit réclamé ou non. Si le crédit de taxe sur les intrants était réclamé dans la déclaration produite pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable, ce crédit serait généralement inclus dans le revenu en raison du sous-alinéa 248 (16) a) (i) de la loi ou réduirait le coût des immobilisations acquises en vertu du sous-alinéa 248 (16) a) (i), du paragraphe 13 (7.1), de l'alinéa 53 (2) k) et du sous-alinéa 12 (1) x) (vi) de la loi, selon le cas, au même moment que la taxe payée ou payable à l'égard de la dépense ou de l'immobilisation.

Par contre, si le contribuable réclamait le crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration produite en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise pour une période subséquente à celle au cours de laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable, le sous-alinéa 248 (16) a) (ii) s'appliquerait. Le crédit de taxe sur les intrants serait alors réputé constituer une aide reçue du gouvernement pour le bien ou le service à la fin de cette période.

Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, en vertu de l'alinéa 12 (1) x) de la loi, les montants d'aide reçus du gouvernement dans la mesure où ils ne sont pas visés par les sous-alinéas 12 (1) x) (v) à (viii) de la loi.

Le sous-alinéa 12 (1) x) (v) de la loi prévoit que l'alinéa 12 (1) x) de la loi ne s'applique pas au montant qui est déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. Ceci pourrait survenir en raison d'une inclusion faite en vertu du paragraphe 9 (1) de la loi.

Le sous-alinéa 12 (1) x) (vii) prévoit que l'alinéa 12 (1) x) de la loi ne s'applique pas au montant qui réduit, en application du paragraphe 12 (2.2) ou 13 (7.4) ou de l'alinéa 53 (2) s) de la loi, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense.

Généralement, lorsqu'une aide reçue en vertu du sous-alinéa 248 (16) a) (ii) de la loi vise une dépense ou un déboursé de nature courante et qu'elle doit être incluse dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 12 (1) x) de la loi, le contribuable peut choisir, en vertu du paragraphe 12 (2.2) de la loi, de réduire

cette dépense ou ce déboursé, du montant d'aide reçu. Lorsque le montant vise le coût en capital d'un bien amortissable, il peut choisir de réduire le coût de ce bien du montant d'aide reçu en vertu du paragraphe 13 (7.4) de la loi. Si le bien constitue plutôt une immobilisation non amortissable, ce choix peut être effectué en vertu du paragraphe 53 (2.1) en application de l'alinéa 53 (2) s) de la loi. Le montant ainsi retranché de la dépense ou du déboursé ou du coût en capital n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du sous-alinéa 12 (1) x) (vii) de la loi.

Par conséquent, pour répondre à votre demande, nous sommes d'avis que, à l'égard des dépenses courantes par exemple, une société pourrait choisir en vertu de la loi soit d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de crédit de taxe sur les intrants visé par le sous-alinéa 248 (16) a) (ii) de la loi dans l'année de sa réclamation ou de réduire le montant d'une dépense dans l'année où la dépense a été payée ou est devenue payable en exerçant un choix à cet égard. Par contre, à l'égard du coût ou du coût en capital d'immobilisations, la société devrait inclure le montant de crédit de taxe sur les intrants, visé par le sous-alinéa 248 (16) a) (ii), dans l'année de sa réclamation ou réduire le coût du bien, mais ne pourrait pas redresser le calcul du revenu des années antérieures ».

Cette lecture du droit applicable nous amène à conclure que la pratique fiscale ci-haut décrite est conforme à la législation telle qu'elle se donne à lire à ce jour.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX